

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DE LANTIER**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 99-3  
CONCERNANT LE BRÛLAGE  
RÈGLEMENT RM 499**

CONSIDERANT l'article 555 du Code Municipal qui permet à une municipalité de réglementer l'allumage des feux de plein air;

ATTENDU QUE certains propriétaires de terrains situés sur le territoire de la municipalité sont parfois dans l'obligation de faire usage de feu pour nettoyer lesdits terrains;

ATTENDU QUE certaines personnes, dans le but notamment d'éloigner les moustiques ou d'égayer un pique nique ou fête champêtre, se permettent d'allumer un feu de camp;

ATTENDU QUE les feux d'herbes, de broussailles ou de déchets, qui échappent au contrôle constituent un danger pour la population, les habitations, la forêt et entraînent parfois des pertes élevées;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du 11 janvier 1999

POUR CES MOTIFS, IL EST ORDONNÉ, STATUÉ ET DECRETÉ PAR LE PRÉSENT REGLEMENT:

**ARTICLE 1**

Toute personne qui désire faire un feu au cours de la période de l'année allant du 15 mars au 30 novembre, afin de détruire du foin sec, de la paille, des herbes, des broussailles, des branchages, des arbres, arbustes ou plantes, terre légère ou terre noire, des troncs d'arbres, des abattis ou autre bois naturel, en tout endroit de la municipalité, doit au préalable obtenir un permis de brûlage auprès de l'inspecteur en bâtiment ou un officier du service des incendies.

**ARTICLE 2**

Le permis peut être obtenu aux heures d'affaires du bureau municipal.

**ARTICLE 3**

Les informations suivantes doivent être fournies lors de la demande :

- nom et adresse de la personne responsable du feu;
- lieu où le ou les feux doivent avoir lieu;
- date où le ou les feux doivent avoir lieu;
- genre de combustible.

#### **ARTICLE 4**

L'inspecteur en bâtiment ou un officier du service des incendies doit restreindre ou refuser le permis dans les cas suivants:

- lorsque le vent excède 25 km/heure;
- lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par le Ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec;
- lorsque l'une des conditions stipulées au présent règlement n'est pas respectée.
- durant la période de sécheresse suivant la fonte des neiges au printemps

#### **ARTICLE 5**

Il est interdit de faire un feu à l'extérieur les jours où la vitesse du vent excède 25 km/heure.

#### **ARTICLE 6**

Les matières destinées au brûlage doivent être empilées en tas d'environ 3 mètres par 3 mètres au maximum et n'excédant pas 2 mètres de hauteur.

#### **ARTICLE 7**

La personne responsable du feu doit surveiller le feu en tout temps et s'assurer avant de quitter les lieux que ledit feu soit complètement éteint avec de l'eau.

#### **ARTICLE 8**

Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires dans le cas où des déboursés ou dommages résulteraient du feu ainsi allumé.

#### **ARTICLE 9**

Les feux de camp pour éloigner les moustiques ou égayer un pique-nique ou fête champêtre doivent avoir une superficie de 1 mètre par 1 mètre maximum et pas plus de 1 mètre de hauteur et devront être entourés de matière incombustible.

#### **ARTICLE 10**

Il n'est pas requis d'obtenir un permis de brûlage pour un feu de camp, mais les articles 5 et 7 du présent règlement doivent être respectés.

## **ARTICLE 11**

**11.1** Pour les feux des fêtes sociales, comme celui de la Saint-Jean-Baptiste ou autres, excédant les normes fixées à l'article 6 du présent règlement, les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) avoir obtenu un permis de brûlage de l'inspecteur en bâtiment ou d'un officier du service des incendies;
- b) avoir au moins une personne responsable sur les lieux;
- c) avoir des facilités d'extinction desdits feux à tout instant.

**11.2** Pour les feux de coupe de bois (slash) excédant les normes fixées à l'article 6 du présent règlement, les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) avoir obtenu un permis de brûlage de l'inspecteur en bâtiment ou de tout autre officier désigné par le conseil;
- b) avoir au moins une personne responsable sur les lieux;
- c) respecter les articles 4 et 5 du présent règlement.

## **ARTICLE 12**

Toute personne qui met le feu et qui ne prend pas les mesures nécessaires pour empêcher un feu de s'étendre de son terrain aux terrains avoisinants commet une infraction en vertu du présent règlement et elle est passible de toutes les peines prévues par la Loi.

## **ARTICLE 13**

Le permis émis en vertu du présent règlement est remis gratuitement et il n'est valide que pour une période de temps, qui y est indiquée.

## **ARTICLE 14 : DROIT D'INSPECTION**

Le Conseil autorise tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur en bâtiment ou un officier du service des incendies à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

## **DISPOSITIONS PÉNALES**

## **ARTICLE 15**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

## **ARTICLE 16**

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur en bâtiment à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

## **ARTICLE 17**

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 50,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 100\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 100,00\$ pour une récidive à l'intérieur d'un délai de deux ans si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 200\$ pour une récidive à l'intérieur d'un délai de deux ans si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000\$ pour une première infraction pour une personne physique, et de 2 000.00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive à l'intérieur d'un délai de deux ans : l'amende maximale est de 2 000\$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000\$ si le contrevenant est une personne morale. Dans tous les cas les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

## **ARTICLE 18**

Le présent règlement abroge le règlement No \_\_\_\_\_ et ses amendements.

## **ARTICLE 19**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Avis de motion a été donné le 11 janvier 1999**

**Adopté le 8 novembre 1999**

**Affiché le 9 novembre 1999**

**Entrée en vigueur le 9 novembre 1999**

(ORIGINAL SIGNÉ)

Armand McDonald, maire

(ORIGINAL SIGNÉ)

Benoit Charbonneau, d.g. intérim